



## Arrêt

**n° 252 754 du 14 avril 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL**  
**Rue d'Ostende 54**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Rétroactes**

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 235 913 du 19 mai 2020 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Elle ajoute ainsi que d'après les informations fournies par son père, elle est toujours recherchée dans son pays pour être mobilisée de force dans l'armée. Elle fait également état de craintes liées à ses activités à l'*Institut Kurde de Bruxelles*, et produit une attestation à cet égard. Elle dénonce enfin les persécutions dont les Kurdes sont actuellement victimes en Turquie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment que les craintes précédemment alléguées par la partie requérante en matière d'obligations militaires, ont été jugées dénuées de fondement par le Conseil dans son arrêt précité, et note l'absence de tout commencement de preuve pour établir, comme l'affirme son père, qu'elle serait actuellement recherchée par ses autorités nationales dans ce cadre. Elle estime par ailleurs que ses activités au sein de l'*Institut Kurde de Bruxelles* sont passablement limitées, qu'elles ne sont susceptibles ni d'attirer l'attention des autorités turques ni de susciter de leur part des vellétés de nuisance à son égard, et que l'attestation du 20 octobre 2020 délivrée par ledit Institut est de portée limitée et n'apporte aucun élément concret pour étayer la conclusion qu'elle serait en danger en cas de retour en Turquie. Elle observe encore, sur la base d'informations générales figurant au dossier administratif, qu'il n'est pas actuellement question en Turquie de persécutions généralisées et systématiques à l'égard de toute personne d'origine kurde, du seul fait de son appartenance ethnique. Elle conclut enfin, en s'appuyant sur des rapports d'information relatifs à la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-Est de la Turquie, qu'il n'y existe actuellement pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit :

« - *Violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi sur les étrangers ;*  
- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*  
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité. Violation du principe de audi alteram partem et des droits de la défense ;*  
- *Violation des articles 14, 40 et 42 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. »*

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement pris en considération le document de l'*Institut Kurde de Bruxelles* qu'elle a produit. Elle expose que cet institut est bel et bien « *une institution politique* » qui est d'ailleurs considérée comme telle « *par des partisans du pouvoir turc* ». Elle rappelle son appartenance audit Institut et les activités qu'elle y mène, son profil de sympathisant du HDP, et son refus de répondre à ses obligations militaires, ce qui est de nature à attirer l'attention des autorités turques sur sa personne. Elle fait état d'informations générales sur la situation « *très préoccupante* » des Kurdes politisés en Turquie, de même que sur la surveillance, par les autorités turques, de leurs ressortissants résidant à l'étranger.

Dans une deuxième branche, elle dénonce en substance l'absence d'audition par la partie défenderesse, qui s'est fondée en l'occurrence sur une audition effectuée par l'Office des étrangers « *dans le cadre d'un canevas fermé de questions* » ne lui permettant pas de détailler ses activités pour l'*Institut Kurde de Bruxelles* et la nature de cette organisation, et qui tire grief de constats auxquels elle n'a pas été confrontée. Elle estime que ces éléments ne lui ont pas permis « *de faire valoir l'ensemble des éléments pertinents relatifs à sa demande d'asile.* »

Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 2. *Een portret van Derwich Ferho ;*

3. *RTBF, « L'institut kurde de Saint-Josse pris pour cible par des manifestants pro-Erdogan », 18 novembre 2016 ;*

4. *T'Pallierterke, Derwich Ferho We hebben als Koerden heel wat bewezen de voorbije jaren*

5. *Institut Kurde de Bruxelles : News*
6. *Amnesty International, « On ne peut pas se plaindre » - La Turquie durcit la répression sur son territoire alors que les tanks entrent en Syrie »*
7. *Home Office (UK), « Country Policy and information Note : Turkey : Peoples'Democratic Party » (Mars 2020)*
8. *EASO, COI QUERY, 31 juillet 2019, mis à jour le 26 août 2019*
9. *Stockholm Center For Freedom, Erdogan's long arm in Europe : the case of the netherlands, 27 février 2017 ».*

Par voie de note complémentaire (pièce 7), elle a également transmis les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Attestation Institut kurde de Bruxelles ;*
2. *Extraits choisis : rapport SETA sur l'organisation du PKK en Europe ;*
3. *SETA : site internet, section « about » ;*
4. *Kurdistan au féminin, « la SETA a fiché les kurdes et les opposants à l'étranger » ».*

## II. Appréciation par le Conseil

4. Le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pour l'essentiel pertinente.

En effet, hormis les considérations par trop réductrices au sujet de la nature apolitique de l'*Institut Kurde de Bruxelles*, le Conseil fait siens les autres motifs et constats de la décision, et estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante.

5. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de ses liens avec l'*Institut Kurde de Bruxelles* - association dont le Conseil ne conteste pas qu'elle puisse être perçue comme une organisation politique par les autorités turques -, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que les activités de la partie requérante dans cette association se révèlent très limitées dans leur nature et leur fréquence (participation à des soirées et à des réunions hebdomadaires, suspendues depuis lors pour cause de pandémie ; présence à deux manifestations ; activités culturelles). En l'absence de tout rôle particulier de l'intéressé dans le fonctionnement de cette association ou encore dans l'organisation de ces activités, force est de conclure que son militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en cas de retour en Turquie. L'attestation de l'*Institut Kurde de Bruxelles* du 20 octobre 2020 (dossier administratif, *farde Documents* : pièce 1), qui se révèle extrêmement générale voire inconsistante au sujet du rôle et des activités de l'intéressé, ne permet pas d'autre conclusion. La nouvelle attestation du 5 février 2021 du même Institut (dossier de procédure, note complémentaire : pièce 1) n'est guère plus éclairante, et se limite à faire état de discussions sur la situation à Rojava, de cours de langue kurde, de la préparation d'une semaine culturelle en 2021, et autres « *danse et musique, tables d'hôtes, ...* », sans aucune précision sur le degré d'implication personnelle de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les antécédents politiques de la partie requérante en tant que « *sympathisant du HDP* » en Turquie, ainsi que son refus « *de répondre à ses obligations militaires* » dans son pays, ont été jugés dénués de fondement par le Conseil, de sorte que de tels éléments ne sauraient être retenus utilement pour caractériser son profil personnel au regard de ses autorités. Dans une telle perspective, il ne peut pas être conclu que la partie requérante présente le profil d'un « *Kurde politisé* » susceptible de rencontrer les problèmes exposés dans les informations générales citées à cet égard dans la requête.

S'agissant de son audition par l'Office des étrangers, le Conseil estime que bien que se déroulant sur la base d'un questionnaire standardisé, cet entretien a bel et bien fourni à l'intéressé plusieurs opportunités de préciser les éléments qui fondent sa demande ultérieure de protection internationale (voir les rubriques 16, 17, 19, 20 et 23). En tout état de cause, elle ne fournit, en termes de recours, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à compléter utilement ses déclarations initiales. Le reproche d'avoir eu « *peu de temps* » pour décrire ses activités dans le cadre de « *questions fermées* » reste dès lors dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de sa demande.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, il est dénué de tout fondement juridique sérieux. L'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 9 novembre 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu. Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse et par le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

S'agissant de l'absence de confrontation de la partie requérante aux insuffisances affectant sa demande ultérieure, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire devant le Conseil.

Quant aux diverses informations produites dans le cadre du présent recours (requête : pp. 4 à 6, et annexes 2 à 9 ; note complémentaire : p. 2, et annexes 2 à 4), elles sont d'ordre général et n'établissent pas que la partie requérante présente un profil politique ou des antécédents personnels, susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Au vu des constatations qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM